



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 11 JUIL. 2013  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département du Finistère**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II - 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013133-0001 du 02 mai 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de zonage d'assainissement de la commune de Landerneau** reçue le 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du finistère, en date du 12 juin 2013 ;

**Considérant :**

✓ **la nature du projet**, qui consiste à définir :

.les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

.les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

.les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

.les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

✓ **le projet de zonage de la commune de Landerneau** qui prévoit :

.le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de 892 nouveaux abonnés, soit environ 1 784 habitants supplémentaires,

.l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de 30 000 à 35 000 équivalent habitants à échéance fin 2014 ;

.des prescriptions pour limiter les incidences issues de l'imperméabilisation des zones urbanisables d'une superficie de 46,5 ha ;

✓ **la localisation du projet**, à l'embouchure de l'estuaire du fleuve l'Elorn, qui est concerné par le site Natura 2000 « Rivière Elorn », deux ZNIEFF « Estuaire de l'Elorn » et « Forêt de Landerneau » et la ZICO « Baie de Daoulas – Anse de Poulmic » ;

✓ **l'insuffisance des éléments apportés dans la demande** qui ne permettent pas de déterminer précisément :

.les incidences sur le milieu et plus particulièrement en ce qui concerne les risques liés à la dégradation bactériologique et physico-chimique des masses d'eau qui font l'objet d'une surveillance au titre de la directive cadre sur l'eau dans l'objectif de l'atteinte du bon état des eaux ,

.la pertinence des solutions envisagées pour les eaux pluviales eu égard à l'environnement, ni le caractère effectif des solutions envisagées ;

✓ **le volet relatif au zonage d'assainissement pluvial** nécessite par conséquent une évaluation environnementale ;

## Arrête

### Article 1

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Landerneau doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé dans l'article R122-20 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2013

Le préfet du Finistère  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

  
Annick BONNEVILLE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).